CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

RÈGLEMENT NO 231-09-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139-06-07 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION DES RUCHES ET DES RUCHERS

ATTENDU QUE le règlement numéro 139-06-07 concernant les animaux sur le territoire de la Municipalité prévoit notamment des dispositions relatives aux nuisances découlant de la garde et de l'élevage d'animaux;

ATTENDU QUE l'article 11a de ce règlement inclut actuellement les abeilles dans une énumération comprenant les volailles, lapins, animaux à fourrures, bestiaux, chevaux et autres animaux de ferme, et subordonne leur garde pour fins d'élevage à une autorisation spécifique au règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil considère que l'apiculture doit faire l'objet d'un encadrement distinct de celui applicable à l'élevage des animaux de ferme;

ATTENDU QUE le conseil souhaite interdire l'installation de ruches dans toute zone où un usage résidentiel est permis, y compris une zone à usages mixtes comportant une composante résidentielle;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également établir une distance minimale de cinq cents (500) mètres entre toute ruche et la limite d'une telle zone;

ATTENDU QUE le conseil ne souhaite pas imposer de nombre maximal municipal de ruches lorsque les normes de localisation prévues au présent règlement sont respectées;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lorraine Monger

APPUYÉ PAR le conseiller Denis Bezeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de soustraire les abeilles aux dispositions de l'article 11a applicables à l'élevage d'animaux de ferme et d'établir des règles propres à l'implantation des ruches et des ruchers.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 11a

L'article 11a du règlement numéro 139-06-07 est modifié par la suppression du mot « abeilles » et de la virgule qui le suit.

À la suite de cette modification, l'article 11a se lit comme suit :

« A causé une nuisance en gardant volailles, lapins, animaux à fourrures, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, pour fins d'élevage alors qu'un tel usage n'était pas spécifiquement autorisé par le Règlement de zonage de la Municipalité. »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

ARTICLE 4 — AJOUT DE L'ARTICLE 11c — IMPLANTATION DES RUCHES

Le règlement numéro 139-06-07 est modifié par l'ajout, après l'article 11b, de l'article 11c suivant :

« Article 11c :

Aux fins du présent article, constitue une « zone à composante résidentielle » toute zone identifiée au règlement et au plan de zonage de la Municipalité dans laquelle au moins un usage résidentiel ou d'habitation est autorisé, que cet usage soit exclusif, combiné ou mixte avec un ou plusieurs autres usages.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer, de maintenir ou d'exploiter une ruche ou un rucher à l'intérieur d'une zone à composante résidentielle.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'installer, de maintenir ou d'exploiter une ruche à moins de cinq cents (500) mètres de la limite d'une zone à composante résidentielle.

La distance prévue au présent article est mesurée horizontalement, en ligne droite, entre le point de la ruche le plus rapproché et le point le plus rapproché de la limite de la zone à composante résidentielle.

La présente interdiction s'applique indépendamment de la présence effective d'une habitation dans la zone concernée. »

ARTICLE 5 — AJOUT DE L'ARTICLE 11d — NOMBRE DE RUCHES

Le règlement numéro 139-06-07 est modifié par l'ajout, après l'article 11c, de l'article 11d suivant :

« Article 11d :

Le présent règlement ne fixe aucun nombre maximal de ruches pour un rucher implanté conformément à l'article 11c, sous réserve des lois et règlements provinciaux applicables. »

ARTICLE 6 — DISPOSITIONS PROVINCIALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve des lois et règlements provinciaux applicables à l'apiculture, notamment en matière d'enregistrement, d'identification et d'implantation des ruches.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Rivière-au-Tonnerre, ce cinquième jour d'octobre 2026

_____	_____
Benoit de Mulder	Josée Poulin
Maire	Directrice générale

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 8 septembre 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 octobre 2026

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2026